

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 782 vom 11. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_782](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___782)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 782 du 11 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 782 del 11 luglio 2012

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, SOUPÇON, COMPORTEMENT  
CONTRADICTOIRE | 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). b) Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours d'O.\_\_\_\_\_ est donc recevable.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Toutefois, à ce stade de l'enquête, le ministère public doit faire preuve de retenue et, s'il y a contradiction entre les preuves, il ne lui appartient pas de procéder à leur appréciation. A ce propos, le Tribunal fédéral a précisé que de manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1255 ad art. 320). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité

d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro durore" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation (ATF 138 IV 86, c. 4.4.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP, 19 octobre 2011/452; CREP, 21 septembre 2011/462).

### **E. 3**

En l'espèce, la plainte déposée le 3 novembre 2011 par O. \_\_\_\_\_ a donné lieu à une enquête approfondie, mais comme on le verra ci-dessous, l'instruction n'a pas permis d'établir les faits dénoncés. Concernant d'abord le grief de mauvais traitements infligés aux enfants, les déclarations des prévenus et de la partie plaignante sont contradictoires. Toutefois, il ressort de l'instruction qu'aucun élément concret n'a jamais permis au SPJ de corroborer des suspicions de négligence envers les enfants. Au surplus, il ne peut être donné aucun crédit à la lettre du 10 octobre 2011, rédigée par le plaignant, et qui semble avoir été naïvement signée par V. \_\_\_\_\_. A cet égard, il apparaît que V. \_\_\_\_\_ ne lit pas le français et que la teneur du document qu'il a signé ne correspond manifestement pas à la version qui lui a été lue par le recourant. En effet, aucun élément ne permet d'expliquer pour quelle raison V. \_\_\_\_\_, qui n'est ni un ami des prévenus, ni un ennemi du recourant, aurait soudainement inventé, lors de son audition par la police, une version défavorable au recourant avant d'être confronté au contenu de la lettre qui l'a manifestement choqué. C'est donc à raison que le Procureur a considéré, même à ce stade de l'enquête, qu'il ne pouvait être donné aucun crédit à cette pièce. Enfin, le courrier du SPJ produit par O. \_\_\_\_\_ (P. 15) n'est pas susceptible d'accréditer la version des faits du recourant, en ce sens que les éléments qu'il contient ne sont pas des constatations du SPJ, mais uniquement des déclarations du recourant reprises telles quelles par le SPJ dans son rapport. Ainsi, que cela soit sur la base des témoignages ou des pièces au dossier, on ne peut qu'arriver à la même conclusion que le Procureur, à savoir que l'instruction n'a pas permis d'établir que les prévenus se seraient montrés négligents ou violents envers les enfants, ni qu'ils se seraient trouvés sous l'influence de produits stupéfiants en présence des enfants. Au demeurant, on ne voit pas quelle mesure d'instruction complémentaire serait susceptible d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation sur ce point. Concernant enfin les menaces et le chantage qui seraient intervenus le 7 octobre 2011, les versions des parties sont également contradictoires. Toutefois, les relevés téléphoniques et les déclarations du garagiste tendent à montrer que M. \_\_\_\_\_ a effectivement recherché des informations concernant le véhicule du recourant ce jour-là, mais qu'il n'a pas tenu de propos désobligeants à des tiers au sujet du recourant et qu'il n'a pas appelé le recourant ce jour-là. A ce stade, aucun élément ne permet donc d'établir les menaces ou le chantage et, sur ce point également, l'ordonnance échappe à la critique; dans ce contexte également, aucune mesure d'instruction complémentaire n'apparaît susceptible d'établir l'existence de l'une ou l'autre de ces infractions.

### **E. 4**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce

du seul émoulement d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 juin 2012 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'O.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. O.\_\_\_\_\_; - Mme S.\_\_\_\_\_; - M. M.\_\_\_\_\_ - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.